

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Portant approbation des statuts du Centre  
Béninois pour le Développement Durable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu : La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu : La Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs des Elections Présidentielles du 18 Mars 1996 ;
- Vu : Le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- Vu : L'Accord sur le Développement Durable conclu entre la République du Bénin et le Royaume des Pays Bas le 21 Mars 1994 à Nordwijk ;
- Vu : Le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991, fixant la composition des cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- Vu : Le Décret N° 96-241 du 21 Juin 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **19 Juin 1996** ;

## DECRETE

**Article 1 :** Sont approuvés les statuts du CENTRE BENINOIS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CBDD) tels qu'annexés au présent décret.

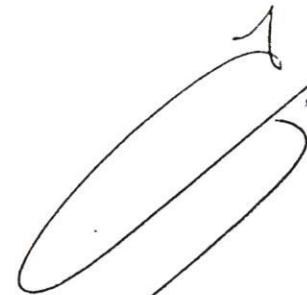
**Article 2 :** Organe d'exécution et de gestion de l'Accord bénino-néerlandais, le Centre Béninois pour le Développement Durable (CBDD) est doté de l'autonomie financière.

**Article 3** : Le Centre Béninois pour le Développement Durable est placé sous la tutelle du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, qui est chargé de l'application du présent décret.

**Article 4** : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire sera publié partout où besoin sera.

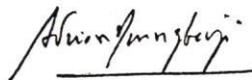
Fait à Cotonou, le 06 Août 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale  
et des Relations avec les Institutions



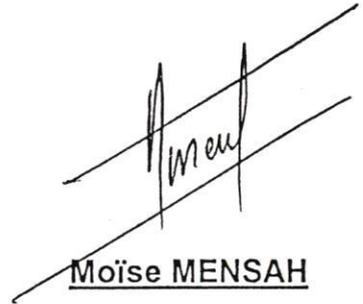
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Plan de la Restructuration  
Economique et de la Promotion de l'Emploi



Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération



Pierre OSHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MF 4 MAEC 4 MPRE 4  
autres Ministères 14 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5  
BN - DAN - DLC 3 GCONB - DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3  
UNB - ENA - FASJEP 3 JO1

REPUBLIQUE DU BENIN

-.\*-\*-\*-\*-\*.

# STATUTS

DU

CENTRE BENINOIS POUR LE  
DEVELOPPEMENT DURABLE

## **TITRE I DENOMINATION - FONDEMENTS - BUTS - SIEGE**

- Article 1** : Il est créé en République du Bénin, un CENTRE dénommé CENTRE BENINOIS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CBDD); le Centre Béninois pour le Développement Durable est placé sous la tutelle du Ministère chargé du Plan, et jouit de l'autonomie financière.
- Article 2** : Ce Centre est l'organe de gestion de l'accord bénino-néerlandais du 21 mars 1994 sur le Développement Durable dont l'objectif est de promouvoir un mieux-être pour l'ensemble de la société béninoise sans aucune discrimination sociale, culturelle, économique, politique, religieuse, régionale, de sexe, etc...
- Article 3** : Le Centre Béninois pour le Développement Durable n'est pas et ne saurait être l'instrument d'un parti politique ou d'un groupe de partis pour quelque intérêt que ce soit.
- Article 4** : Le Centre Béninois pour le Développement Durable n'est rattaché ni aux partis politiques, ni aux confessions religieuses, ni aux ordres philosophiques.
- Article 5** : Le Centre Béninois pour le Développement Durable peut collaborer avec toute institution dont les buts sont concordants avec ceux prévus dans les présents Statuts.
- Article 6** : Le Centre Béninois pour le Développement Durable est une institution au service de toute la Nation Béninoise. Il jouit d'une autonomie administrative et financière et coopère avec son homologue néerlandais dénommé Ecoopération .
- Article 7** : Le Centre a pour mission de développer la coopération pour le développement durable dont les trois composantes majeures qui doivent être perçues et traitées de façon intégrée et simultanée sont :
- le développement économique ou l'amélioration du bien-être qui se réfère non seulement au bien-être matériel, mais met aussi l'accent sur les aspects qualitatifs :
  - la durabilité écologique, c'est-à-dire la préservation et l'amélioration des fonctions essentielles de l'écosystème ;
  - la justice sociale qui se réfère non seulement à la redistribution des produits matériels, à l'accès à l'information mais également à tous

- la justice sociale qui se réfère non seulement à la redistribution des produits matériels, à l'accès à l'information mais également à tous les processus qui permettent à toutes personnes et à tous groupes de personnes de participer entièrement au changement en vue d'un développement durable.

**Article 8 :** Il est chargé de promouvoir et de coordonner les activités de mise en oeuvre de la Convention bilatérale relative au développement durable entre les Pays-Bas et le Bénin dans le cadre de la Déclaration de Rio se rapportant à l'Environnement et au Développement ainsi que les exigences découlant de la notion de développement durable telle qu'élaborée dans l'Agenda 21 en tenant compte de la diversité des niveaux de développement économique, des ressources, des systèmes sociaux et politiques ainsi que les cultures des quatre pays signataires de l'Accord.

**Article 9 :** Le Centre est créé pour une durée indéterminée.

**Article 10 :** Son Siège est à Cotonou et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'organe compétent.

## **TITRE II ORGANES - FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION - RESSOURCES**

**Article 11 :** Les organes de gestion du Centre sont :

- la Haute Autorité du Développement Durable ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Comité d'étude et d'approbation des projets ;
- le Bureau Exécutif du Centre.

**Article 12 :** La Haute Autorité du Développement Durable est composée :

- d'un Représentant du Président de la République ;
- du Ministre chargé du Plan,
- du Ministre chargé de l'Environnement ;
- du Ministre chargé du Développement Rural ;
- du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;

- du Ministre chargé des Finances ;
- du Ministre chargé de l'Education Nationale (Université Nationale du Bénin) ;
- du Ministre chargé de l'Energie et des Mines ;
- du Ministre chargé de l'Industrie.

**Article 13** : La Haute Autorité du Développement Durable est la plus haute instance du Centre. Elle prend ses décisions par consensus ou à défaut à la majorité des 2/3 des voix de ses membres.

**Article 14** : La Haute Autorité du Développement Durable se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire sur l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un 1/3 au moins de ses membres

**Article 15** : La Haute Autorité du Développement Durable a pour mission de :

- apprécier les programmes d'action du Centre ;
- adopter ou réviser les Statuts et le Règlement Intérieur du Centre ;
- examiner et approuver les rapports du Conseil d'Administration ;
- décider du transfert, au besoin, du siège du Centre.

**Article 16** : Les dossiers à soumettre en session ordinaire à la Haute Autorité du Développement Durable sont dûment étudiés en Conseil d'Administration conformément aux règles de son fonctionnement à l'exception, des dossiers dont l'initiative est prise par elle-même.

**Article 17** : Le Bureau de la Haute Autorité du Développement Durable est composé comme suit :

**Président** : Ministre chargé du Plan ;

**1er Vice-Président** : Ministre chargé de l'Environnement ;

**2è Vice-Président** : Ministre chargé des Affaires Etrangères ;

**Rapporteur** : Ministre du Développement Rural.

**Article 18** : Les membres de la Haute Autorité du Développement Durable agissent conformément aux articles 4 - 5 - 6 - et 7 des présents statuts. Leurs décisions doivent prendre en compte les intérêts majeurs de toute la Nation Béninoise.

**Article 19 :** Le Conseil d'Administration est l'organe de décision entre deux sessions de la Haute Autorité du Développement Durable. Il veille à l'exécution des décisions de la Haute Autorité du Développement Durable.

**Article 20 :** Le Conseil d'Administration est composé de personnalités retenues pour leur compétence dans un domaine de Développement et appartenant soit à l'Administration soit à la société civile.

**Article 21 :** Le Conseil d'Administration comprend onze (11) membres :

- un Représentant du Ministère chargé du Plan ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un Représentant du Ministère chargé du Développement Rural ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;  
(Université Nationale du Bénin)
- un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un Représentant de l'Organisation Nationale des Paysans du Bénin ;
- un Représentant des Fédérations de Syndicats de travailleurs ;
- une Représentante d'Association ou d'ONG de promotion des femmes ;
- un Représentant des Fédérations d'O.N.G. Nationales ;
- un Représentant de l'Organisation Néerlandaise de Coopération.

**Article 22 :** Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute compétence qu'il juge utile dans l'exécution de ses tâches.

**Article 23 :** Le représentant du Ministre chargé du Plan est le Président du Conseil d'Administration.

**Article 24 :** Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Centre Béninois pour le Développement Durable.

**Article 25 :** Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire sur l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un 1/3 au moins de ses membres.

**Article 26 :** Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une seule fois. Sur proposition des institutions qu'ils représentent, ils sont nommés par Arrêté du Ministre chargé du Plan.

**Article 27 :** En cas de vacance ou d'absence prolongée, tout membre du Conseil d'Administration peut être remplacé au cours de son mandat à la demande de l'institution qu'il représente. Dans ces conditions, l'institution concernée propose un autre représentant qui ne devient membre du Conseil d'Administration que conformément aux dispositions de l'article précédent.

**Article 28 :** Les attributions du Conseil d'Administration sont :

- examiner et approuver le programme d'activité du Bureau Exécutif ;
- contrôler la gestion du Centre Béninois de Développement Durable ;
- examiner la régularité des pièces et documents comptables du Centre ;
- apprécier le rapport d'activité du Bureau Exécutif et celui des Commissaires aux comptes ;
- préparer les sessions ordinaires de la Haute Autorité du Développement Durable ;
- voter le budget ;
- approuver les bilans ;
- faire le bilan de la coopération bénino-néerlandaise.

**Article 29 :** Les décisions du Conseil d'Administration n'ont valeur légale que si les 2/3 des membres participent à la délibération. les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 30 :** Il ne peut être délivré à un membre du Conseil d'Administration qu'une seule procuration. Toutefois, pour que les délibérations du Conseil soient légales, l'ensemble des procurations ne doit en aucun cas excéder 1/5 des voix du Conseil.

**Article 31 :** Les ressources du Centre proviennent des subventions, des legs, des dons et d'autres revenus.

**Article 32 :** Le Conseil d'Administration commet deux Commissaires aux comptes indépendants pour vérifier la gestion du Bureau Exécutif du Centre et en rendre compte au Conseil.

**Article 33 :** Le Comité d'Etude et d'Approbation des projets est chargé d'examiner, d'apprécier et de sélectionner les projets soumis par les différents partenaires dans le cadre de l'exécution du programme de coopération sur le développement durable.

**Article 34 :** Le Comité d'Etude et d'Approbation est constitué comme suit :

- Président :** Le Représentant du Ministre chargé du Plan  
**Vice-Président :** Le Représentant du Ministre chargé du Développement Rural  
**Rapporteur :** Directeur du CBDD  
**Membres :** Le Représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères  
 Le Représentant du Ministre chargé de l'Environnement  
 Le Représentant du Ministre chargé des Finances.  
 1 Représentant CCIB (Chambre du Commerce)  
 1 Représentant ONG  
 1 Représentant de l'Organisation Néerlandaise de Coopération (SNV).

**Article 35 :** Le Comité d'Etude et d'Approbation des projets se réunit deux fois par mois sur convocation de son Président.

**Article 36 :** Le Bureau Exécutif du Centre est l'instance chargée de l'exécution des programmes approuvés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé :

- de préparer et de soumettre au Conseil d'Administration pour adoption, le Règlement intérieur du Centre.
- de concevoir, d'analyser et d'exécuter les actions diverses du Centre ;
- d'élaborer les budgets et de préparer les avant-projets de programmes à soumettre au Conseil d'Administration ;
- d'exécuter les programmes arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- de mettre en oeuvre toutes les actions du Centre ;
- de présenter le bilan des activités du Centre au Conseil d'Administration ;

**Article 37 :** Le Bureau Exécutif comprend le Directeur du Centre, assisté des Coordonnateurs de programmes. Le nombre des coordonnateurs est fixé à 4. En fonction des programmes définis dans les priorités du programme du Développement Durable arrêtés lors des concertations périodiques entre le Bénin et les Pays-Bas il peut être fait appel à des consultants extérieurs pour les études en cas de besoin.

**Article 38 :** Le Directeur Exécutif est nommé par le Conseil des Ministres sur proposition du Chef de l'Etat pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois parmi des personnalités de profil correspondant aux exigences de l'Accord bénino-néerlandais sur le Développement Durable.

**Article 39 :** Le Directeur du Centre est responsable devant le Conseil d'Administration de l'exécution des programmes arrêtés par ce dernier. A ce titre, il dirige et coordonne toutes les activités du Centre.

**Article 40 :** Le Directeur du Centre Béninois pour le Développement Durable est assisté de quatre coordonnateurs à savoir :

- 1. Coordonnateur chargé de l'animation et du renforcement de la capacité des différents partenaires sociaux économiques
- 1. Coordonnateur chargé des Questions de Dimensions Sociales et Economiques
- 1. Coordonnateur chargé de l'Environnement Urbain
- 1. Coordonnateur chargé de la Gestion Durable des Ressources Naturelle.

**Article 41 :** Les Coordonnateurs de Programmes sont nommés sur proposition des Ministres chargés :

- du Plan pour ce qui concerne les postes d'animation et de renforcement de la capacité des partenaires et de la Dimension Sociale et économique du Développement.
- de l'Environnement, pour ce qui concerne le poste de l'environnement urbain ;
- du Développement Rural pour ce qui concerne la gestion durable des ressources naturelles.

**Article 42 :** Le mandat des coordonnateurs est de 4 ans renouvelable une seule fois.

**Article 43** : Tout autre personnel du Centre est recruté après avis du Conseil d'Administration.

**Article 44** : Des profils types de qualification scientifique, professionnelle et morale sont établis par le Conseil d'Administration pour les postes de Coordonnateurs de Programmes. Ces profils doivent être rigoureusement suivis pour le recrutement ou la nomination des personnes appelées à assumer les fonctions susvisées.

**Article 45** : Les Coordonnateurs de Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des programmes de leur Département Technique respectif. Ils entretiennent entre eux d'étroites relations de travail et de collaboration. Ils dépendent hiérarchiquement du Directeur du Centre.

**Article 46** : Les Départements techniques seront animés par des Groupes de Travail qui seront créés en fonction des programmes. Ces Groupes de Travail seront constitués de personnes-ressources provenant de l'Université, des Ministères techniques, des Centres de Recherches, des Bureaux d'études, des O.N.G., etc..

**Article 47** : Le Bureau Exécutif peut faire appel à toute compétence à titre consultatif dans l'exécution de sa mission.

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 48** : Un Règlement Intérieur définit les droits et obligations des membres des différents organes de gestion de l'Accord Bénino-néerlandais de Développement Durable.

**Article 49** : En cas de dissolution, le patrimoine du Centre est transféré à l'Etat.

Fait à Cotonou, le 06 Août 1996